DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 15 de la Grande Commune aux Flattots ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

ARRETE

- ARTICLE 1: La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la voie communale n° 15, sur la section comprise entre le hameau de la Grande Commune et le hameau des Flattots (voir plan
 - ci-joint). Ne sont pas concernés par cette limitation les véhicules agricoles.
- **ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune
 - de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Germain-du-Bois.
- ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le président de la communauté de communes de Bresse Revermont, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DRI.

Le Maire,

Mme Nadine ROBELIN

Fait à Saint Germain du Bois, le 27 juin 2024

